

Résumé du Cahier des charges de Bio Suisse

Mémo pour les producteurs étrangers (Version 01/2019)

Ce résumé du Cahier des charges de Bio Suisse donne aux producteurs à l'étranger une vue d'ensemble des exigences à remplir pour être certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse. La condition de base pour la certification d'une entreprise selon le Cahier des Charges de Bio Suisse est la certification bio préalable selon les directives du règlement de l'UE ou selon une réglementation équivalente.

Dans le cas où l'entreprise est déjà certifiée selon le Cahier des charges de Bio Suisse, il conviendra de prêter une attention particulière aux conditions accompagnant le certificat de Bio Suisse.

1. Reconversion globale

L'entreprise agricole doit être entièrement cultivée en bio. Les exploitations agricoles ayant une production animale conventionnelle ou des parcelles qui ne sont pas cultivées en bio ne peuvent pas être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse. Il est obligatoire de respecter la définition de l'exploitation par Bio Suisse:

- l'ensemble des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre forme un tout avec un centre d'exploitation;
- le flux des marchandises doit être indépendant et séparé, la présentation extérieure impossible à confondre;
- le chef d'exploitation ne peut pas être responsable d'exploitations ou de parties d'exploitations conventionnelles.

2. Durée de la reconversion

La durée de reconversion selon le règlement de l'UE ou des directives bio reconnues peut être comptée avec la durée de reconversion Bio Suisse (à l'exception des certifications rétroactives de surfaces). Les nouvelles parcelles ne peuvent être reconnues que si elles disposent d'un certificat Bio UE valable et si elles sont cultivées en bio depuis au moins 24 mois. Un raccourcissement de la durée de reconversion motivée par la méthode de culture antérieure n'est pas possible.

3. Fertilisation

Les limitations suivantes de la fertilisation par hectare et par année doivent être respectées:

	kg N _{tot} /ha	kg P ₂ O ₅ /ha
Cultures fourragères et maraîchères de plein champ	225	80
Grandes cultures (cultures sarclées et céréales)	180	60
Viticulture, arboriculture, petits fruits, etc.	100	30

D'autres limitations s'appliquent aux cultures spéciales

Sont interdits: la tourbe comme amendement, les engrais potassiques chlorés fortement concentrés (p. ex. le chlorure de potassium) et les chélates chimiques de synthèse (p. ex. EDTA). L'entreprise agricole doit présenter une preuve du besoin pour les engrais à base de potasse minérale (à partir de 150 kg/ha/an) et pour ceux à base d'oligo-éléments.

4. Surfaces favorisant la biodiversité

Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole totale utile de l'exploitation. Exemples de surfaces qui peuvent être prises en compte: prairies permanentes et pâturages non fertilisés et diversifiés, jachères florales (durée minimale: 18 mois), bandes culturales extensives, bandes riches en espèces pour favoriser les auxiliaires, arbres isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre), surfaces avec des associations végétales naturelles typiques de la région, haies, bosquets champêtres, berges boisées, fossés humides, mares, étangs, marais, surfaces rudérales et constructions en ruines, murs en pierres sèches, tas

de pierres et affleurements rocheux, chemins non stabilisés (recouverts au moins d'un tiers de végétation) et forêts diversifiées.

5. Matériel reproductif (semences, matériel de multiplication végétative) et plants

- Le matériel reproductif doit en principe être de provenance biologique.
- Du matériel reproductif non biologique non traité peut être utilisé uniquement si l'organisme de contrôle atteste (rapport de contrôle ou confirmation écrite) qu'il n'y a pas de matériel reproductif biologique disponible (exception: cultures de céréales, cf. ci-dessous).
- Le matériel reproductif traité est interdit.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules des semences bio peuvent être utilisées dans les cultures de céréales (blé, épeautre, engrain, amidonnier, kamut, blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz et millet).
- L'utilisation de semences hybrides est interdite dans les grandes cultures (sauf maïs et colza HOLL).
- L'utilisation de matériel reproductif biologique certifié est obligatoire pour les cultures dont des variétés OGM sont aussi cultivées dans le pays.
- Pour les cultures annuelles, les plants et le matériel de multiplication végétative doivent être certifiés biologiques. Le substrat utilisé ne doit pas contenir plus de 70 % de tourbe.
- Pour la multiplication végétative des fraises, il faut au moins que la production des plants se fasse en conditions biologiques certifiées. Les stolons de plantes mères conventionnelles sont tolérés pour la production de plants bio jusqu'au 31.12.2017.

6. Produits phytosanitaires

- Sont interdits: pyréthrinoides de synthèse (aussi dans les pièges), herbicides bio, régulateurs de croissance.
- L'utilisation du cuivre est limitée (en kg de cuivre pur par ha et par an): 4 kg pour les légumes, les pommes de terre, la viticulture, le houblon et les fruits à noyau, 2 kg pour les petits fruits et 1,5 kg pour les fruits à pépins.
- L'utilisation de produits à base de soufre et du cuivre est interdite dans les cultures de céréales, de légumineuses et d'oléagineux.
- Il est interdit d'utiliser de l'éthéphon et du carbure pour induire la floraison des ananas.

7. Protection du sol

- La rotation des cultures doit comporter au moins 20 % de cultures protectrices, amélioratrices ou qui apportent des éléments nutritifs (p. ex. légumineuses à graines, engrais verts, prairies artificielles etc.).
- En dehors de la période de végétation, 50 % au moins des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation.
- Un intervalle de culture d'au moins 12 mois doit être respecté entre deux grandes cultures ou cultures de légumes de plein champ annuelles principales de la même espèce (exception: riz, légumes, ananas).
- Les surfaces menacées par l'érosion ne peuvent pas être cultivées si aucune mesure n'est prise pour empêcher l'érosion.

8. Exigences pour l'utilisation de l'eau

- Les eaux usées ou d'infiltration ne doivent pas influencer négativement la qualité des nappes phréatiques et des eaux de surface.
- L'eau d'arrosage ne doit pas influencer négativement les produits récoltés.
- L'arrosage ne doit pas menacer la fertilité du sol à long terme.
- Les exploitations situées dans des régions avec des ressources en eau limitées doivent remplir des exigences supplémentaires comme p. ex. suivre un plan de gestion, utiliser des systèmes d'irrigation efficaces et économes en eau, prouver leur collaboration avec des groupes d'intérêts importants dans le domaine de la gestion de l'eau.
- L'utilisation de ressources en eau non renouvelables n'est autorisée que si la documentation démontre de manière crédible qu'elle ne recèle pas de risques écologiques ou socio-économiques graves.

9. Enherbement des cultures pérennes

Les cultures pérennes doivent être enherbées durant toute l'année. L'enherbement peut être limité à un minimum de 4 mois par année dans les régions avec des ressources en eau limitées. Il faut semer un engrais vert si la croissance spontanée de la végétation est insuffisante.

10. Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection

Le défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) à des fins d'utilisation agricole est interdit.

11. Production animale

Pour pouvoir faire certifier leurs produits végétaux, les exploitations situées dans l'UE doivent respecter les directives de l'OBio UE pour la production animale. Dans tous les autres pays il faut remplir les exigences minimales de Bio Suisse pour la production animale.

Pour pouvoir faire certifier des produits animaux, la production animale de l'exploitation agricole doit respecter intégralement le Cahier des charges de Bio Suisse (sauf pour les crevettes, les moules et l'apiculture).

12. Production parallèle

En cas de production parallèle sur des surfaces bio et en reconversion, la séparation et la traçabilité depuis la récolte jusqu'à la vente doivent être prouvées et attestées par l'organisme de contrôle.

13. Responsabilité sociale

La directive de Bio Suisse sur la responsabilité sociale doit être respectée (cf. Cahier des charges de Bio Suisse, partie V, chapitre 1.3). Les entreprises situées p.ex. en France, en Italie, au Maroc, au Pérou, au Portugal et en Espagne doivent se soumettre à une certification sociale ou audition externe. En sont exemptées les entreprises avec moins de 5 employés.

14. Commerce et transformation

Le stockage, la transformation des produits et les activités commerciales doivent être conformes au Cahier des charges de Bio Suisse.

15. Interdiction du transport aérien

Bio Suisse reconnaît uniquement les produits transportés par voie terrestre ou maritime.

16. Déclaration

Les produits BIOSUISSE ORGANIC destinés à l'exportation vers la Suisse doivent être désignés comme «BIOSUISSE ORGANIC» ou identifiés par le logo «BIOSUISSE ORGANIC» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures etc. Le logo doit être apposé sur les conteneurs d'exportation. Les modèles sont à disposition sur le site internet de Bio Suisse en couleur (vert) ou en noir.

Logo:



Le logo Bourgeon et les expressions suivantes ne doivent pas être utilisées en dehors de la Suisse: «Ferme Bourgeon», «Ferme Bio Suisse», etc.

En cas de doute seule la version intégrale du Cahier des Charges de Bio Suisse fait foi.